

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts.

ARTICLE I – ASSEMBLEE GENERALE

I-1. Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la F.F.H.G par courrier adressé aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, au moins 5 semaines avant la date fixée. Cette convocation est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération ou dans tout document ou support qui en tient lieu.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les groupements affiliés avec la convocation et publiés au bulletin officiel de la Fédération ou dans tout document ou support qui en tient lieu au moins 5 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Les différentes propositions de modifications sont adressées aux groupements sportifs dans un délai minimum de 3 semaines avant l'Assemblée Générale :

- dans un souci d'inscrire la fédération dans une démarche de développement durable,
- l'envoi se fera sous format électronique,
- sur demande expresse d'un groupement sportif, l'envoi papier pourra être fait.

I-2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et doit obligatoirement être joint à la convocation.

Les groupements sportifs affiliés ont la possibilité de requérir l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour en présentant leur demande au Bureau Directeur au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée.

Toute proposition de modifications des différents règlements émanant d'un groupement sportif affilié doit parvenir au Comité Directeur au moins 4 mois avant la date de l'Assemblée pour être examinée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article VIII.1 du présent règlement, et inscrite à l'ordre du jour, dès lors qu'elle est reconnue recevable.

I-3. Organisation générale et attributions de l'Assemblée Générale

Le Bureau directeur de la F.F.H.G dirige les débats durant les Assemblées Générales de la F.F.H.G.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Comité directeur.

Les groupements affiliés sont disposés par ordre alphabétique, selon le nom de la ville du siège social du groupement sportif, au devant de la salle.

L'émargement des groupements sportifs affiliés se clôture 1 heure après l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les groupements disposent d'un représentant par groupement sportif.

L'Assemblée Générale :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.H.G ;
- Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- Fixe les cotisations dues par ses membres et le tarif des licences ;
- Adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire général, le règlement financier, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le règlement des activités sportives et le règlement des affiliations, licences et mutations ;
- Les modifications réglementaires votées règlement par règlement à l'Assemblée Générale ont un effet immédiat, sauf décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des suffrages valablement exprimés, pour une application différée;
- Est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au delà de douze mois.

La saison sportive aux termes de la Convention collective nationale du Sport est fixée du 1er mai au 30 avril.

Dans le cadre de l'application de sanctions, la terminologie « période de compétition » s'entend pour chacun des championnats, de la veille de la première journée de compétition au lendemain de la dernière journée de compétition de la catégorie concernée.

La validité des licences court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le décompte des voix pour chaque groupement sportif sera fait au 30 Avril de chaque année.

I-4. Dispositions particulières

Seuls les représentants dûment mandatés par leur groupement peuvent demander à prendre la parole durant les Assemblées Générales de la F.F.H.G.

L'Assemblée Générale électorale se tient au plus tard le 30 juin de l'année des Jeux Olympiques d'Hiver.

ARTICLE II – LICENCES ET AFFILIATIONS

II.1. Licences

Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la F.F.H.G doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.H.G.

Les modalités de délivrance des licences ainsi que les différentes licences qui peuvent être délivrées, figurent dans le règlement des affiliations, licences et mutations adopté par l'Assemblée Générale. La fixation du prix de la licence est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

II.2. Affiliations

Tout groupement sportif qui désire s'affilier à la F.F.H.G doit constituer, en double exemplaire, un dossier de demande d'affiliation qu'il adresse à la Commission des Statuts et Règlements de la F.F.H.G.

L'affiliation à la F.F.H.G doit être précédée de la démission de la F.F.S.G pour les groupements sportifs ou les sections de groupements sportifs omnisports précédemment affiliés à celle-ci. Cette démission s'accompagnera d'une perte immédiate des droits consentis aux groupements sportifs affiliés à la F.F.S.G.

Un groupement sportif ne peut pas être affilié à la F.F.H.G et en même temps à la F.F.S.G, sauf dans le cas d'un groupement multisports disposant de sections séparées.

Un groupement sportif multisports peut s'affilier à la F.F.H.G à condition qu'il remplisse les exigences fixées par le Règlement des affiliations, licences et mutations, s'il dispose notamment d'une section Hockey sur Glace gérée par un comité spécifique ayant un budget propre.

Les conditions d'affiliations sont prévues dans le Règlement des affiliations, licences et mutations.

ARTICLE III – COMITE DIRECTEUR

III.1. Rôle

Le Comité Directeur de la F.F.H.G est en charge de l'élaboration du projet sportif de la F.F.H.G, ceci notamment à travers le travail des commissions permanentes de la Fédération et en concertation avec le D.T.N qui concoure à la définition de la politique sportive, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, dans le respect des termes du décret 2005-1718 du 28 décembre 2005.

Le Comité Directeur exerce également l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération, comme prévu à l'article II.2 des Statuts.

III.2. Candidatures aux élections

Les 20 membres du Comité Directeur sont élus par un scrutin de liste de 20 noms.

Les listes doivent être reçues ou déposées à la F.F.H.G au moins 30 Jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont envoyées par courrier recommandé à l'attention du Président de la F.F.H.G ou déposées contre un reçu signé au siège de la Fédération.

La liste obtenant la majorité des voix, obtient directement 15 sièges. Les sièges sont attribués aux 15 personnes positionnées sur les 15 premières places de la liste. Les 5 sièges restants à pourvoir au sein du Comité Directeur sont attribués aux candidats non déjà retenus dans les 15.

Ils sont élus parmi l'ensemble des listes, en fonction du nombre de votes obtenus pour leur nom et ceci par ordre décroissant.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

III.3. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du Président de la F.F.H.G.

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est fixé par le Bureau Directeur.

Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration écrite à un autre membre du Comité Directeur. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout membre du Comité Directeur est réputé démissionnaire dès lors que 3 absences successives sont constatées et/ou dès lors qu'il n'est pas licencié au plus tard le 15 novembre suivant son élection.

Le Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents ou un représentant désigné par le Président, préside les séances du Comité Directeur.

ARTICLE IV - PRESIDENT

Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par l'article II.3 des Statuts. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la F.F.H.G et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau Directeur. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

ARTICLE V – BUREAU DIRECTEUR

V.1. Composition

Le Bureau Directeur est composé de 6 membres :

- Président de la F.F.H.G
- 1 à 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire général
- 1 Trésorier général
- jusqu'à 2 membres

Lors de la première réunion du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale électorale, le Président nouvellement élu, présente son Bureau au vote du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par le Comité Directeur de la F.F.H.G.

V.2. Prérogatives et Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président de la F.F.H.G.

La fréquence de ses réunions est fixée par le Président en fonction des nécessités de la gestion de la F.F.H.G.

La présence d'au moins 3 de ses membres dont le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Bureau Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau Directeur. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général participent aux travaux du Bureau Directeur avec voix consultative.

Le Bureau Directeur peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

Tout membre du Bureau Directeur est réputé démissionnaire dès lors que 3 absences successives sont constatées.

Le Bureau Directeur a pour missions principales :

- Préparer le budget présenté au Comité Directeur et soumis à l'Assemblée Générale ;
- Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Comité Directeur et approuvé à l'Assemblée Générale ;
- Etudier si nécessaire avec l'aide des Commissions de la F.F.H.G et des services administratifs, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;

- Traiter les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur ;
- Traiter toutes les questions à la demande du Comité Directeur de la F.F.H.G ;
- L'application de toute mesure d'ordre général.

ARTICLE VI – COMMISSIONS FEDERALES

VI.1. Fonctionnement général des Commissions

Hormis les Commissions VI.11 à VI.20 mentionnées ci-dessous qui ont une composition spécifique, les commissions fédérales sont présidées par un membre du Comité Directeur.

Une Commission est composée de 6 membres permanents au minimum :

- 1 président nommé par le Comité Directeur de la F.F.H.G
- 5 membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission.

Les Commissions permanentes de la F.F.H.G sont les suivantes :

- La Commission des Statuts et Règlements
- La Commission Arbitrage et Règles de Jeu
- La Commission Jeunes
- La Commission Seniors Masculin
- La Commission Loisirs
- La Commission Aide et Développement
- La Commission Communication
- La Commission Equipements
- La Commission Développement des Ressources
- La Commission du Hockey Féminin et de la Ringuette
- La Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- La Commission des Agents Sportifs
- La Commission de Discipline de 1ère instance
- La Commission de Discipline d'Appel
- La Commission Médicale
- Les Commissions de lutte contre le Dopage (1^{ère} instance et appel)
- La Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion
- La Commission des Infractions aux Règles de Jeu
- La Commission d'Organisation Sportive Nationale
- Les Commissions d'Organisation Sportive

La F.F.H.G peut associer les représentants dûment mandatés des associations de Joueurs, Entraîneurs ou de tout autre corps constitué aux travaux de ces commissions.

Le Président de la commission peut inviter de façon permanente ou temporaire des personnes extérieures à la commission, aux réunions de sa commission.

Le D.T.N est membre de droit des commissions fédérales VI.11 à VI.20, participe aux débats et dispose d'une voix consultative.

Pour que ces commissions puissent valablement prendre des décisions, la moitié des membres au moins doit être présente.

Les commissions remettent au Comité Directeur des projets relevant de leurs compétences.

Chaque Commission a un budget de fonctionnement qui lui est propre pour l'organisation de ses réunions et plus généralement de ses travaux. Ce budget est fixé par le budget général annuel de la F.F.H.G.

Le Comité Directeur décide des arbitrages budgétaires liés aux projets soumis par les commissions.

Le Comité Directeur de la F.F.H.G peut à tout moment créer/ modifier/ supprimer une Commission, ou nommer un chargé de mission sur proposition du Bureau Directeur.

VI.2. Commission des Statuts et Règlements :

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions tendant à :

- Veiller au respect des statuts et du règlement intérieur et préparer les modifications à soumettre au Comité Directeur avant leur proposition à l'Assemblée Générale ;
- Elaborer tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement des organes fédéraux en conformité avec les règles de l'I.I.H.F ;
- Etudier les propositions à caractère réglementaire présentées par les organes déconcentrés et les groupements sportifs affiliés ;
- Suivre l'application et assurer l'interprétation de l'ensemble des statuts et règlements fédéraux ;
- Rendre des décisions sur des points non prévus par les règlements fédéraux ;
- Répondre à d'éventuelles demandes de dérogation ;
- Gestion de la jurisprudence des décisions qu'elle est amenée à rendre notamment dans le cadre de l'interprétation des règlements et des demandes de dérogations ;
- Traiter les dossiers de demande d'affiliation, de radiation et de fusion adressés par les groupements sportifs ;
- Veiller à ce que les statuts des organes déconcentrés soient en conformité avec ceux de la F.F.H.G et traiter leurs demandes d'enregistrement.

VI.3. Commission Arbitrage et Règles de Jeu :

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions tendant à :

- Assurer la promotion de l'arbitrage ;
- Coordonner et harmoniser les politiques d'arbitrage ;
- Veiller à ce que les arbitres fassent respecter les règles de jeu et leur en donner les moyens ;
- Saisir la Commission de discipline fédérale pour tout dossier disciplinaire concernant un arbitre ;
- Harmoniser les règles de désignation et de promotion des arbitres ;
- Mettre en place la formation des arbitres à tous les niveaux en collaboration avec la D.T.N ;
- Désigner les arbitres nécessaires au bon déroulement des manifestations fédérales et proposer au Comité Directeur, sur demande de l'I.I.H.F, les arbitres pour les manifestations internationales ;
- Proposer au Bureau Directeur de la C.O.S un représentant des arbitres ;
- Organiser la formation et le suivi des arbitres dans les Ligues et les COS.

VI.4. Commission Jeunes :

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions pour :

- L'ensemble des questions sportives concernant les jeunes catégories jusqu'à Espoirs inclus ;
- L'organisation des compétitions de ces catégories ;
- Développement de la pratique et de la formation en collaboration avec la DTN et les C.O.S.

VI.5. Commission Seniors Masculin :

Elle est composée de deux sous commissions qui sont les suivantes :

- La Commission Ligue Magnus :

Elle est notamment chargée d'élaborer des propositions sur l'organisation du championnat de Ligue Magnus et de l'établissement du cahier des charges de la ligue professionnelle.

Elle statue sur les demandes de report de match.

- La Commission D1, D2, D3 :

Elle est notamment chargée d'élaborer des propositions tendant à l'organisation des championnats de D1, D2, D3 et relatives à une vision de la structure desdits championnats à long terme. Elle statue sur les demandes de report de match.

La Commission Senior Masculin se réunira au moins deux fois par an.

VI.6. Commission Loisirs :

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions pour :

- L'ensemble des questions sportives concernant la catégorie Loisirs ;
- L'organisation des compétitions réservées spécifiquement aux Loisirs.

VI.7. Commission Aide et Développement :

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions tendant à :

- Analyser et mesurer les actions conduites par les Commissions Fédérales. Elle a un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ;
- A l'amélioration des conditions de développement des différentes formes de pratique du hockey sur glace et de la ringuette ;
- Mettre en place des documents et outils (fiches pratiques, guides, kit etc) destinés à apporter une aide aux clubs dans divers domaines (fiscalité, comptabilité, juridiques, communication, marketing, recrutement etc.).

VI.8. Commission Communication:

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions tendant à:

- Assurer la communication nécessaire en interne et externe, concernant la vie fédérale, les compétitions en cours, les résultats, etc.

VI.9. Commission Equipements :

Elle est chargée notamment de :

- Réaliser et tenir à jour un règlement particulier relatif aux normes de tout équipement sportif, en respectant les règles internationales fixées par l'I.I.H.F ;
- Répondre aux différents acteurs sportifs souhaitant disposer des règles fédérales et normes internationales en vigueur ;
- S'assurer du respect des règles mises en place.
- Mise en œuvre du plan patinoire

VI.10. Commission Développement des Ressources :

Elle est chargée notamment d'élaborer des propositions tendant à:

- A trouver des sponsors potentiels pour la F.F.H.G ;
- Organiser ou déléguer l'organisation de toute compétition placée sous l'égide de la F.F.H.G. ;
- Apporter son concours au Trésorier Général dans le suivi des affaires financières ;
- Rédiger et assurer l'application des circulaires financières relatives aux diverses manifestations fédérales et aux déplacements et missions ;
- Assurer le suivi financier des dispositions de la circulaire administrative annuelle et des divers règlements des compétitions.

VI.11. Commission du Hockey sur Glace Féminin et de la Ringuette:

Elle est chargée notamment :

- des championnats féminins et de ringuette ;

- d'élaborer des propositions pour la promotion et la pratique du hockey sur glace féminin et de la ringuette.

VI.12. Commission de Surveillance des Opérations Electorales :

Elle est chargée notamment de : (cf. article II.4 des statuts)

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes lorsque la F.F.H.G est saisie d'une contestation quant à la recevabilité d'une candidature ;
- Transmettre son avis au Comité Directeur après avoir éventuellement entendu l'intéressé ;
- Vérifier la validité des votes.

VI.13. Commission des Agents sportifs :

En application des dispositions du décret n°2002-649 du 29 avril 2002, il est institué au sein de la Fédération une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le Comité Directeur de la F.F.H.G.

La Commission a en charge toutes les modalités d'organisation de l'examen permettant l'attribution et la délivrance de la licence d'agent sportif, modalités qu'elle propose au Comité Directeur de la F.F.H.G.

La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les compétences qui lui sont attribuées sont prévus dans le règlement d'agent sportif de hockey sur glace.

VI.14. Commission disciplinaire de 1^{ère} instance :

Elle est chargée notamment de prendre les décisions qui font l'objet d'un litige entre la Fédération et l'un de ses membres, en respectant le règlement disciplinaire général fédéral.

VI.15. Commission disciplinaire d'appel :

Elle est chargée notamment de prendre les décisions ayant fait l'objet d'un recours en appel suite à une décision de première instance, notamment de la Commission des Infractions aux Règles de Jeu, de la Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion, en respectant le règlement disciplinaire général fédéral.

VI.16. Commission Médicale : (cf. règlement médical fédéral)

Elle est chargée notamment de :

- Elaborer le règlement médical qui fixe l'ensemble des obligations et prérogatives de la F.F.H.G à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale ;
- Etablir à l'issue de chaque saison sportive le bilan de l'action de la F.F.H.G en matière de surveillance médicale des licenciés ;
- Assurer l'application au sein de la F.F.H.G de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports ;
- Promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- Assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

VI.17. Commissions de lutte contre le dopage (1^{ère} instance et appel)

Elles sont chargées notamment de :

- Etablir à l'issue de chaque saison sportive le bilan de l'action de la F.F.H.G en matière de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Assurer l'application au sein de la F.F.H.G des textes édictés par le Ministère chargé des sports en matière de lutte contre le dopage ;

- Informer les licenciés de la F.F.H.G et les groupements sportifs affiliés sur l'usage et les dangers de tous produits dopants ;
- Contrôler, surveiller et enrayer tout recours à des substances de ce type.

VI.18. Cas Particulier : Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion :

Il est créé au sein de la F.F.H.G une Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion (C.N.S.C.G) chargée d'assurer le contrôle financier des groupements sportifs de Hockey sur Glace affiliés à la Fédération.

Cette Commission met en place les outils de mesure de la santé économique et sportive des groupements sportifs de Hockey sur Glace appartenant aux compétitions de niveau national, postulant à y accéder ou à s'y maintenir.

Elle rend des décisions sur la capacité de chaque groupement sportif à faire face aux contraintes économiques imposées par le règlement C.N.S.C.G pour les championnats nationaux. Elle peut prendre des décisions, mesures et/ou sanctions, proposer à la Commission disciplinaire fédérale et/ou au Bureau Directeur, des mesures et/ou sanctions, à l'encontre des groupements sportifs.

La désignation des membres de cette commission, ses règles de fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les sanctions applicables, sont précisés dans le règlement spécifique C.N.S.C.G.

VI.19. La Commission des Infractions aux Règles de Jeu (C.I.R.J) :

Il est instauré au sein de la F.F.H.G une Commission des Infractions aux Règles de Jeu qui a pour compétence les affaires relatives aux rencontres régies par la F.F.H.G (cf. règlement C.I.R.J).

VI.20. La Commission d'Organisation Sportive Nationale :

La C.O.S Nationale coordonne l'activité des C.O.S régionales et propose au Comité Directeur un découpage géographique des C.O.S, renouvelable à chaque début de saison sportive.

La C.O.S Nationale veille à l'uniformisation du fonctionnement des C.O.S. et la cohérence avec les Championnats Jeunes.

La C.O.S Nationale réunit au minimum deux fois par an, une Conférence des Présidents de Ligues et une Conférence des Présidents de C.O.S. Ces deux conférences n'ont pas la capacité à se réunir d'elles mêmes mais seulement à l'initiative de la C.O.S Nationale.

La C.O.S Nationale est en charge de vérifier l'application des règlements nationaux dans les C.O.S.

VI.21. Les Commissions d'Organisation Sportive :

Du fait du nombre limité de patinoires en France, certaines Ligues régionales ne comptent sur leur territoire que très peu de clubs.

Afin de permettre la mise en place de compétitions cohérentes en conformité avec le projet sportif de la F.F.H.G, dans la recherche d'un intérêt sportif mais aussi de développement, plusieurs Ligues régionales sont réunies, à l'initiative de la C.O.S nationale au sein d'une C.O.S « *Commission d'organisation sportive* ».

Ces Commissions, cellules de réflexion et d'action, devront être force de proposition pour :

- L'élaboration des différentes formules de Championnats et Tournois Régionaux et/ ou interrégionaux jusqu'à la catégorie Espoir Excellence ;
- L'organisation et la coordination des compétitions et manifestations retenues dans ce cadre ;
- Le rapprochement de territoires départementaux ou régionaux pour l'organisation de tournois ou championnats en fonction du nombre de groupements sportifs et d'équipes nécessaires au maintien d'un réel intérêt sportif ;

- L'application et la coordination des plans de développement ou de détectations nationaux féminins et masculins de la F.F.H.G ;
- La mise en œuvre d'activités éducatives, journées promotionnelles ludiques pour l'animation des territoires ;
- L'aide à la formation des jeunes arbitres en collaboration avec les Commissions d'arbitrage de C.O.S et de Ligues.

Le Président de la C.O.S est nommé par le Comité Directeur de la F.F.H.G. Le Président met en place son Bureau Directeur composé d'un Trésorier Général, d'un Secrétaire Général et de lui-même. Les C.O.S sont constituées d'un ou deux membres de chaque Ligue Régionale qui la compose, d'un cadre technique désigné par le D.T.N et d'un représentant des arbitres sur proposition de la Commission Arbitrage et Règles de Jeu.

Les membres des C.O.S sont choisis pour leurs compétences et leur expérience technique et pédagogique ainsi que pour leur grande disponibilité et leur motivation. Toute personne apportant une compétence particulière et complémentaire peut être associée aux travaux de la C.O.S.

Les C.O.S soumettent à la C.O.S Nationale leurs projets pour la saison à venir, avant chaque début de saison sportive.

Les C.O.S rendront compte à l'issue de chaque saison sportive des actions conduites sur leur territoire d'intervention et en feront une analyse qui sera transmise à la F.F.H.G.

Chaque commission d'organisation sportive, doit instituer en son sein un organe disciplinaire de première instance, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés à la Fédération, des membres de ces groupements et des membres licenciés de la Fédération. Le cas échéant, elles peuvent se dessaisir d'un dossier et le transmettre à la Commission de discipline fédérale.

Cet organe de discipline est compétent pour tout incident survenu sur le ressort territorial dont il a la compétence, pour les championnats et les événements dont il a la responsabilité de l'organisation et dans le respect du règlement disciplinaire général de la F.F.H.G.

Chaque commission d'organisation sportive doit instituer en son sein une Commission des Infractions aux Règles de Jeu qui a pour compétence les affaires relatives aux rencontres gérées par la C.O.S. Le cas échéant, elles peuvent se dessaisir d'un dossier et le transmettre à la C.I.R.J fédérale.

Chaque C.O.S est dotée d'un compte bancaire fédéral.

Les C.O.S ont la capacité de travailler les unes avec les autres afin de mettre en place des projets de développement ou des activités sportives particulières.

ARTICLE VII – STRUCTURES DECONCENTREES

VII.1. Généralités

Conformément à l'article I.3 des statuts, la F.F.H.G peut constituer en son sein des organismes régionaux et départementaux qui doivent être constitués sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces organismes sont chargés de représenter la F.F.H.G sur leur territoire respectif d'intervention et d'exécuter, par délégation, une partie de ses missions en déclinaison des grands axes de la politique générale de la fédération et de la politique sportive validés par ses instances.

Ces organismes déconcentrés, émanations locales de la Fédération, sont constitués sur décision des groupements sportifs de leur ressort territorial.

Ces organismes doivent disposer de statuts compatibles avec ceux de la Fédération Française de Hockey sur Glace. Ils sont, en projet, soumis à la Commission des Statuts et

Règlements puis validés par le Comité Directeur de la F.F.H.G, avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale ou du Comité.

Leurs statuts doivent stipuler notamment que :

- Leur Comité Directeur est élu selon un mode de scrutin de liste ;
- Les principes déterminés par les statuts fédéraux doivent être respectés ;
- Leur Assemblée Générale se compose de représentants des groupements sportifs de leur territoire affiliés à la F.F.H.G ;
- Les représentants des groupements sportifs disposent à leur Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées selon un barème prévu dans les statuts de la F.F.H.G ;
- Leur Assemblée Générale se tient impérativement avant l'Assemblée Générale de la F.F.H.G ;
- Leur exercice comptable doit être fixé sur l'année calendaire ;
- L'arrêté des comptes intermédiaires au 30 juin et l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre doivent être transmis dans un délai de deux mois à la F.F.H.G.

VII.2. Ligue Régionale et Comité Départemental

Les organismes régionaux prennent le nom de « Ligue (suivi du nom de la région administrative) de hockey sur glace ». Leurs zones géographiques de compétence correspondent au périmètre des régions administratives.

Les organismes départementaux prennent le nom de « Comité (suivi du nom du département) de hockey sur glace ».

Une Ligue Régionale et un Comité Départemental peuvent être constitués dès lors qu'au moins un groupement sportif issu de leur zone géographique concernée est affilié à la F.F.H.G. Elle est obligatoire pour les Ligues Régionales dès que deux groupements sont affiliés à la F.F.H.G.

Les organes déconcentrés ont pour missions principales de :

- Proposer à la F.F.H.G toute action visant au développement sportif, structurel et médiatique du hockey français ;
- Relayer la politique sportive initiée par la F.F.H.G ;
- Rechercher tout moyen financier permettant de mettre en œuvre leurs actions ;
- Développer les relations entre le hockey sur glace et les collectivités locales.

ARTICLE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

VIII.1. Modifications du Règlement Intérieur :

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale de la F.F.H.G. Les modifications sont présentées à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission des Statuts et Règlements.

Les propositions de modifications peuvent être faites par :

- Les groupements sportifs affiliés ;
- Les Commissions fédérales ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau Directeur.

VIII.2. Sanctions et litiges :

Toute structure, membre ou adhérent de la F.F.H.G ayant contrevenu aux Statuts et Règlements nationaux et internationaux régissant le hockey sur glace ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions prononcées par le Commission disciplinaire fédérale.

Pour toute infraction aux règles édictées par la F.F.H.G par les textes en vigueur concernant la lutte contre le dopage, la procédure sera conduite conformément au Règlement fédéral disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Tout autre litige pouvant survenir entre la F.F.H.G, ses structures, ses membres et/ou adhérents, sera traité, selon le cas, conformément aux règlements fédéraux ou au Règlement disciplinaire général fédéral.

VIII.3. Devoir de réserve :

Les membres des instances fédérales sont soumis à un devoir de réserve concernant l'ensemble des informations, mises à leur connaissance en raison de leur qualité de membre d'un organe ou d'une commission fédérale, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle. Selon les cas, il peut être demandé par le Président de la F.F.H.G une confidentialité totale sur certains dossiers pouvant être traités.

Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'une étude devant la Commission disciplinaire de la F.F.H.G pouvant entraîner des sanctions allant jusqu'à la révocation immédiate du membre.

Le Président de la F.F.H.G

Le Secrétaire Général de la F.F.H.G

